Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 31 (1985)

Heft: 4

Vorwort: Séjour des étrangers en France : informations juridiques

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

INFORMATIONS JURIDIQUES

Deux **décrets** du **4 décembre 1984** et une **circulaire du 31 décembre 1984** fixent les modalités d'application de la loi du 17 juillet 1984 relative aux **conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.** Un troisième décret de la même date règlemente les nouvelles conditions du regroupement familial.
Les étrangers séjournant en France sont désormais classés en deux catégories (cf. B.H. n° 19.84) : ceux qui sont établis et bénéficient de la carte de résident et ceux qui sont titulaires de la carte de séjour temporaire.
Ces deux nouvelles cartes de séjour sont appelées **« Titres uniques de séjour et de travail »** dans la mesure où leur titulaire est dispensé de détenir un autre document pour exercer une activité professionnelle.

I. Modalités de délivrance des cartes de séjour : carte de résident et carte de séjour temporaire.

Tous les étrangers de plus de 16 ans (sauf exceptions) doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.
Les cartes doivent être demandées au commissariat de police du département dans lequel l'étranger a sa résidence.
Les cartes sont délivrées par le préfet de police à Paris et par le commissaire de la République dans les autres départements.
Il est délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour, un récépissé valant autorisation de séjour. La durée de validité du récépissé ne peut être inférieure à trois mois. Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

- Les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités en France, leur épouse, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés vivant sous leur toit ;
- les étrangers séjournant en France pendant une durée maximale de trois mois sous le couvert de leur titre régulier du voyage.

II. Modalités de délivrance des cartes de séjour avec autorisation de travail

Tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée en France, doit être titulaire d'une **autorisation de travail.** L'autorisation de travail est constituée par la mention « salarié » apposée sur la carte de séjour temporaire ou sur la carte de résident.
L'étranger doit joindre à sa demande un contrat de travail, revêtu du visa des services du ministre chargé des travailleurs immigrés. Ce contrat doit avoir été obtenu avant son arrivée en France. De plus, le travailleur étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de résident doit joindre à sa demande un contrat ou une promesse de contrat de travail précisant la profession, le salaire offert, la durée hebdomadaire du travail et le lieu effectif d'emploi.
A titre dérogatoire, l'étranger qui séjourne régulièrement en France peut être autorisé à travailler. Il doit joindre à sa demande un contrat de travail. Il doit, en outre, être reconnu médicalement apte au travail par l'Office national d'immigration. De même, une autorisation provisoire de travail peut être délivrée à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ni à la carte de résident et qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire. La durée de validité de cette autorisation, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des travailleurs immigrés, ne peut dépasser six mois. Elle est renouvelable. L'employeur d'un travailleur étranger est tenu de l'inscrire au moment de son embauchage sur un registre spécial établi dans les conditions qui sont déterminées par arrêté du ministre chargé des travailleurs immigrés. Ce registre mentionne notamment la nature et le lieu de l'emploi confié à l'étranger ainsi que les caractéristiques de son titre de travail. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle des conditions de travail.

Extrait du Bulletin
de la Chambre de Commerce suisse en France

La Chronique Juridique de Maître Helfenberger paraîtra dans le numéro 5.

Réd